

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 02 AVR. 2003

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement,
et de l'Urbanisme

Arrêté N° No 0716
enregistré le : 02 AVR. 2003

ARRETE N° /SGDRCTCV
Enregistré le

réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport,
l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des
espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des
produits et matériels susceptibles d'être contaminés

Le Préfet de la Réunion
Officier de la légion d'Honneur

- VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-6, L211-7 et L221-1 à L228-7.
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1978 prohibant l'importation des abeilles et des produits et matériels apicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles et - notamment les titres II et III
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N99/8048 du 14 avril 1999 relatif à la police sanitaire apicole ;
- VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif à la mise en place d'un registre d'élevage;
- VU l'arrêté préfectoral 1740 du 3 août 1963 relatif à la déclaration et au déplacement des ruches
- VU l'arrêté préfectoral 1803 du 10 août 1967 relatif aux emplacements de ruchers.

VU l'arrêté préfectoral 2010/ SGAE/DP1 du 27 mai 1982 concernant la prohibition de l'importation des abeilles, des produits et des matériels apicoles dans le département de la Réunion.

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection pour les années civiles 2000, 2001 et 2002 ;

CONSIDERANT La demande du président du GDSAR (Groupement de défense sanitaire apicole de la Réunion) en date du 15 janvier 2001 relatif à la mise en place d'une campagne de prophylaxie bisannuelle contre la nosérose et l'acariose.

CONSIDERANT l'absence de Loque américaine et de Varroase sur l'île de la Réunion

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

TITRE I

Mesures générales de surveillance sanitaire de prévention

ARTICLE 1^{er} :

Tout apiculteur ou détenteur de ruches est tenu de déclarer au Directeur des Services Vétérinaires de la Réunion, au mois de décembre de chaque année, les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leurs emplacements.

Tout changement d'emplacement ou toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année doivent être déclarés préalablement aux opérations.

Tout apiculteur se livrant régulièrement à l'élevage et au commerce des reines, essaims et colonies d'abeilles, devra le mentionner dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 :

Chaque apiculteur reçoit en retour de la Direction des Services Vétérinaires :

+ À titre permanent, un numéro d'immatriculation de six chiffres. Ce numéro doit être reproduit sur toutes les ruches en caractères apparents et indélébiles d'au moins trois centimètres de hauteur, suivi d'un numéro d'ordre unique attribué par l'éleveur en fonction de son registre d'élevage.

+ Pour l'année en cours, un récépissé de déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher, devant être présenté à toute demande effectuée par les autorités de contrôle.

ARTICLE 3 :

Chaque apiculteur doit tenir un registre d'élevage dans lesquels sont classés à minima :

+ Les déclarations relatives aux ruchers, et les certificats sanitaires et de provenance délivrés, le cas échéant, au détenteur;

+ L'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substances actives) ;

- des ruchers concernés par le traitement, et de la quantité administrée par ruche, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- de la date de début ou de la période de traitement ;

+Le classement des résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des abeilles, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis, des ordonnances, ainsi que des prescriptions des agents spécialisés en pathologie apicole

ARTICLE 4 :

Sont réputés «abandonnés» les ruchers non immatriculés :

+ Implantés sur des terrains domaniaux ou municipaux pour lesquels une enquête consécutive à un avis de recherche ordonné par le maire ou le préfet, n'aura pas permis de découvrir le propriétaire.

+ Implantés sur un terrain privé pour lesquels le propriétaire du terrain n'est pas en mesure d'indiquer à l'Agent Sanitaire Apicole concerné ou tout autre agent assermenté, le propriétaire du rucher.

Après visite sanitaire d'office effectuée par les Agents Sanitaires Apicoles (ASA) sous contrôle du Directeur des Services Vétérinaires et en présence d'un représentant du maire de la commune, le Préfet peut prescrire :

soit leur destruction totale, lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une maladie contagieuse ;

soit leur cession, sous la responsabilité de l'organisation sanitaire départementale à un établissement de recherche ou d'enseignement .

ARTICLE 5 :

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines , sauf si elles sont isolées par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche présentant une solution de continuité, sous réserve d'une hauteur minimale de 2 mètres, s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

Cette distance est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (Hôpitaux, Casernes, Ecoles...) ou des sucreries et distilleries.

Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prescrites par les Maires des communes en vue d'assurer la sécurité des personnes, des animaux et la préservation des récoltes et des fruits.

ARTICLE 6 :

Le déplacement de ruches peuplées, d'essaims ou d'abeilles (reine, faux-bourdon, ouvrières), est subordonné à la possession :

- soit d'un certificat sanitaire attestant que le rucher est indemne ou présumé indemne de toute maladie apiaire réputée contagieuse.
- soit pour les cas de déplacements saisonniers , d'une autorisation de transport délivrée par la Direction des Services Vétérinaires; Cette autorisation de transport peut être remplacée par une carte d'apiculteur pastoral permanente délivrée par la Direction des Services Vétérinaires, compte tenu de la situation sanitaire du département.

Le certificat sanitaire est valable un mois et dans le cas d'un déplacement saisonnier, l'autorisation de transport est valable 10 jours.

Doivent être porté sur ces documents :

- nom, prénoms, domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- commune et lieu de provenance, commune et lieu de destination ;
- nombre et N° d'immatriculation des ruches (reines ou essaims) ;
- Date de départ du rucher d'origine.

ARTICLE 7 :

Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, des ruches, de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériels infectés ou ayant été au contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout ce matériel abandonné, infesté, contaminé ou suspect d'infection.

**Titre II :
Organisation des contrôles de ruchers**

ARTICLE 8 :

Dans le but de prévenir et de circonscrire l'apparition de maladies réputées contagieuses des abeilles, il est fait appel pour les questions apicoles, outre les vétérinaires sanitaires, à des Agents Spécialistes Apicoles (ASA) nommés par le Directeur des Services Vétérinaires et placés sous son autorité:

Ces agents interviennent :

soit à la demande du Directeur des Services Vétérinaires pour le suivi de maladies réputées contagieuses, le contrôle des ruchers transhumants, et la réalisation de visites aléatoires.

Soit sur demande des apiculteurs, en fonction des disponibilités et des priorités établies par le Directeur des Services Vétérinaires en cas de dépistage ou suspicion de maladie, de demande de certification d'élevage (Attestation de vente pour les reines, essaims et ruches peuplées, Visite avant le départ pour les transhumances...), ou de « Dépopulation » d'origine inconnue.

ARTICLE 9 :

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 8,10,15,16,et 17 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Les prélèvements effectués par les agents spécialisés, dans le cadre de leur mission, sont examinés dans les laboratoires agréés à cet effet par le ministère de l'agriculture.

ARTICLE 10 :

Un contrôle sanitaire officiel et facultatif des élevages apicoles, effectué dans les conditions et selon le protocole établi par le ministère de l'agriculture, peut être mis en place dans le département avec la collaboration éventuelle du Groupement de défense sanitaire..

Les frais de visites et d'examens de laboratoire sont à la charge des apiculteurs, éventuellement mutualisés dans le cadre de leur adhésion à un Groupement de Défense Sanitaire . Sur rapport des Agents Sanitaires Apicoles, la délivrance des certificats issus de ces examens est assurée gratuitement par la Direction des Services Vétérinaires dans la mesure où ils concernent le contrôle des maladies réputées légalement contagieuses.

TITRE III

Mesures applicables dans le cas des maladies réputées contagieuses

ARTICLE 11 :

Lorsque l'existence d'une maladie réputée légalement contagieuse des abeilles est confirmée dans un rucher, le préfet prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, un arrêté portant « déclaration d'infection ».

Cet arrêté détermine, pour chaque foyer de la maladie en cause, un périmètre déclaré infecté englobant une zone de séquestration et une zone d'observation.

La zone de séquestration comprend en totalité le rucher dans lequel la maladie a été constatée.

La zone d'observation comprend le territoire situé à la périphérie de la zone de séquestration et délimité par le directeur des services vétérinaires.

Pour les ruchers régulièrement déclarés, sont seules soumises à la l'affichage les indications relatives à la situation géographique des zones de séquestration et d'observation.

ARTICLE 12 :

Mesures applicables dans la zone de séquestration :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- les mesures sanitaires et médicales sont appliquées sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires ;
- les corps de ruches, les hausses, les cadres et le matériel doivent être soigneusement désinfectés ;
- les opérations d'extractions du miel provenant d'un rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination ;
- le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels ;
- il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture (nourrissement et bâtisses) et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au miel des ruches atteintes d'acariose et de varroase.
- le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée pendant la saison apicole suivante ;

ARTICLE 13 :

Mesures applicables dans la zone d'observation sont les suivantes ::

- les ruchers situés dans la zone d'observation sont recensés et visités ; et leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde, sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- le déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectués que sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer.
- Sur demande du groupement de défense sanitaire, les colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation pourront être détruites sur avis du Directeur des Services Vétérinaires, les autorités municipales ayant été préalablement informées.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires de ruches sont convoqués aux visites prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus afin d'être présents ou représentés et sont tenus à se conformer aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. A défaut, la visite sera effectuée en présence d'un représentant de la force publique.

ARTICLE 15 :

Le ministre de l'agriculture peut ordonner, sur tout ou partie du territoire et dans la limite des crédits dont il dispose, la destruction des colonies d'abeilles reconnues atteintes d'une maladie réputée contagieuse.

Un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'agriculture détermine les conditions d'indemnisations des propriétaires des colonies d'abeilles détruites sur ordre de l'administration.

ARTICLE 16:

La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection est, dans tous les cas, subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté ;
- soit après l'exécution d'un traitement réalisé et des mesures de désinfection, aux frais des apiculteurs concernés, selon les instructions et sous le contrôle des agents sanitaires apicoles.

TITRE IV**Mesures spéciales applicables pour la nosébose et l'acariose****ARTICLE 17 :**

En addition aux mesures du titre III, des mesures spécifiques de lutte, détaillées en annexe 1 du présent arrêté, sont mises en place en vue d'une meilleure maîtrise de ces maladies :

+ Obligation pour tous les apiculteurs d'effectuer un point sanitaire deux mois avant le début des grandes miellées (Faux-poivrier, Letchies) de l'année en cours; et d'en informer la Direction des Services Vétérinaires dès lors qu'une mortalité ou d'autres symptômes anormaux sont détectés.

+ Une visite de contrôle par un agent agréé par la Direction des Services Vétérinaires sera alors programmée: En cas de contrôle et de résultat d'analyse positif, obligation de procéder au traitement dans les meilleurs délais sitôt la récolte de miel effectuée, et en tout état de cause dans les intervalles préconisés.

ARTICLE 18 :

La distribution de miel pour le nourrissage des colonies est interdite, sauf certificat sanitaire attestant du statut indemne des ruchers d'origine.

La circulation, la vente, le transport, l'exposition aux foires, marchés d'abeilles (essaims, reines ou faux-bourçons) ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être contaminés sont interdits sur tout le département de la Réunion. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées par le Directeur des Services Vétérinaires, subordonnées à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales de l'article 12.

TITRE V

Mesures spéciales applicables pour les Loques et la Varroase

ARTICLE 19 :

Est prohibée toute introduction dans le département de la Réunion d'abeilles, de miel non traité à usage de nourrissage des colonies, de cires d'abeilles sous toutes ses formes et de tout matériel apicole (notamment ruches, ruchettes, cadres, hausses, etc....) ayant servi à l'exploitation d'un rucher.

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté interministériel du 13 mars 1978, des dérogations pourront être accordées par le Directeur des Services Vétérinaires :

+ pour l'introduction de reines et d'abeilles, sous réserve qu'elle s'intègre dans un programme d'amélioration génétique départemental.

+ pour l'introduction de miel à usage de nourrissage des colonies, sauf certificat sanitaire attestant le statut indemne des ruchers et de l'aire de production vis à vis des loques, de l'acariose, de la varroase depuis au moins six mois et dans un rayon de cinq kilomètres.

+ pour l'introduction des cires, autres que brutes, sous réserve de la présentation d'un certificat attestant qu'elles ont été soumises pendant au moins trente minutes à une température de 100°C assurant la destruction des agents microbiens et de leurs spores.

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 20 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible d'entraîner :

+ La consignation du matériel apicole faisant l'objet de l'infraction, jusqu'à l'application des mesures sanitaires prescrites par l'agent spécialement requis par l'autorité préfectorale.

+ Les poursuites pénales suivantes, notamment :

Seront punis d'une amende de 611€ (4 000 F)

ceux qui n'auront pas déclarés leurs ruchers auprès des services vétérinaires

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3811€ (25 000 F) :

ceux qui au mépris des interdictions émises par l'administration auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres

ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

ARTICLE 21 :

Les arrêtés préfectoraux N°1740 du 3 août 1963, N° 1803 du 10 août 1967 et N° 2010/SGAE/DP1 du 27 mai 1982 sont abrogés.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires du département, le Commandant de la légion de Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur des Services Vétérinaires, les Agents Sanitaires Apicoles sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER

PLAN DE CONTRÔLE RENFORCE NOSEMOSE-ACARIOSE

Action/Période	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Dépistage Printemps												
Traitement Printemps												
Dépistage Automne												
Traitement Automne												

Tous les ruchers transhumants doivent faire l'objet d'un dépistage systématique au moins 2 mois avant la date prévue de déplacement (Soit un mois de délai prévu pour les prélèvements et les analyses, et un mois pour la mise en place d'un traitement éventuel). Il appartient aux propriétaires de ruchers transhumants d'avertir les agents sanitaires apicoles suffisamment à l'avance, de manière à ne pas se retrouver bloqués dans leurs déplacements en cas de résultats positifs. La notification est à faire à la DSV qui transmettra les demandes aux ASA.

Les agents sanitaires apicoles (ASA) interviendront durant les périodes de dépistage sus-citées avec les priorités suivantes:

- + Demandes des apiculteurs transhumants
- + Recensement des ruchers autour des ruchers infectés
- + Demandes des apiculteurs sédentaires signalant des problèmes pathologiques.

Le dépistage des maladies devra intervenir prioritairement durant deux périodes

- + Au printemps, avant la première miellée des baies roses: Dépistage durant 10 semaines, de la 45 semaine à la semaine 03, avec traitement éventuel de la semaine 3 à la semaine 6 incluse, soit 4 semaines de traitement avec transvasement et désinfection en deuxième semaine, et deux semaines de délais d'attente.
- + A l'automne, avant la miellée des letchis: Dépistage durant 10 semaines, de la 21 semaine à la semaine 30, avec traitement éventuel de la semaine 32 à la semaine 35 incluse, soit 4 semaines de traitement avec transvasement et désinfection en deuxième semaine, et deux semaines de délais d'attente.

Ce schéma sera appliqué à tous les ruchers transhumants, aussi bien à l'aller qu'au retour de transhumance: Il appartient donc aux apiculteurs de prendre toutes les dispositions utiles pour anticiper la mise en place du traitement par rapport au déplacement des ruches, notamment lors de la miellée des letchis où des traitements insecticides doivent être appliqués par les cultivateurs; Dans ce cas, des dérogations pourront exceptionnellement être accordées par la DSV pour un retour anticipé, sous réserve de deux semaines minimum de traitement, transvasement et désinfection des ruches, et poursuite des deux semaines finales de traitement sur le lieu d'origine des ruchers.